

Atelier Wikimedia Commons Laténium, 16.11.2018

Le droit d'auteur
Chantal Ebongué
CC-by-SA

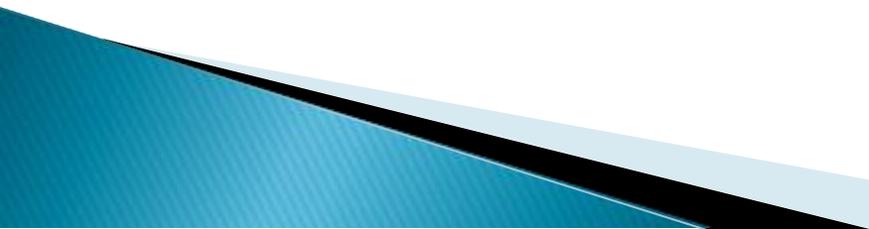
Qu'est-ce qu'une œuvre protégée par le droit d'auteur?

- ▶ Une création de l'esprit, littéraire ou artistique, présentant un caractère individuel
 - textes littéraires ou scientifiques
 - musique
 - œuvres d'art visuel
 - œuvres à contenu scientifique ou technique (dessins, plans, cartes géographiques ou représentations plastiques)
 - photographies ou films
 - logiciels

Qu'est-ce que le droit d'auteur?

- ▶ Une œuvre est protégée par la Loi suisse sur le droit d'auteur (LDA) et par les conventions de Berne et de Genève, signées par la Suisse et 166 autres pays.
- ▶ Le droit d'auteur confère à ce dernier (ou à ses héritiers) le droit d'autoriser des tiers à utiliser son œuvre et de subordonner cette utilisation à une rémunération. Il peut décider de publier son œuvre ou non, d'être cité en qualité d'auteur de ladite œuvre et de s'opposer à toute modification de cette dernière.

Quand et où s'applique-t-il ?

- ▶ Les droits d'auteur patrimoniaux s'appliquent au maximum 70 ans après la mort de l'auteur ou 50 ans après la publication d'une œuvre posthume.
 - ▶ Après ce laps de temps, l'œuvre entre dans le domaine public.
 - ▶ Le droit d'auteur moral (le fait que l'auteur reste l'auteur) n'a pas de prescription.
 - ▶ Le droit qui s'applique est celui du pays où réside l'auteur.
- 

Domaine public : œuvres non soumises au droit d'auteur

Font partie du domaine public

- ▶ Un savoir sur lequel aucun monopole n'est accordé, comme une formule mathématique
- ▶ Les discours publics et politiques
- ▶ Des instructions : mode d'emploi, recettes de cuisine,...

Exceptions au droit d'auteur

- ▶ La copie privée, qui permet la reproduction pour un usage privé d'une œuvre
 - ▶ la représentation d'une œuvre dans le cercle de la famille et des amis proches, sous réserve qu'elle ne donne lieu à aucune forme de paiement ;
 - ▶ la reproduction et la représentation d'analyses et de courtes citations dans un but d'illustration ou de critique d'œuvres publiées
 - ▶ l'imitation d'une œuvre à des fins parodiques – pastiches, caricatures,...
 - ▶ la reproduction et la représentation d'extraits d'une œuvre à des fins d'information, notamment par des journalistes.
- 

Exceptions au droit d'auteur (2)

- ▶ la reproduction d'œuvre en vue de la constitution d'archives par les bibliothèques accessibles au public, les établissements d'enseignement ou les musées, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect ;
- ▶ la représentation des œuvres à des personnes handicapées et leur adaptation à leur profit (par exemple en braille) ;
- ▶ l'exception pédagogique, qui permet à un enseignant de reproduire et représenter des extraits d'œuvres au profit de ses élèves.
- ▶ la protection des logiciels est limitée à son code. Si l'auteur du logiciel est salarié, les droits patrimoniaux appartiennent automatiquement à son employeur.

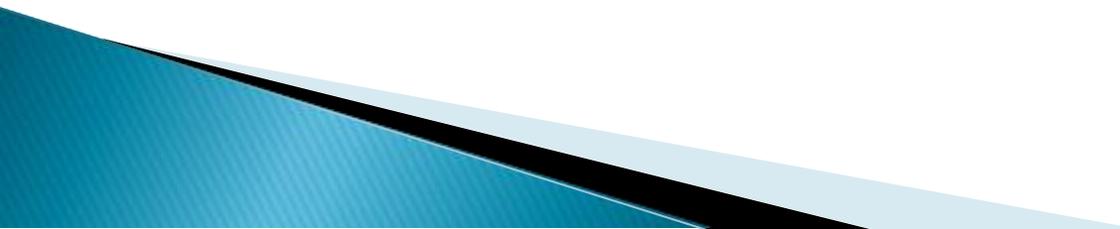
Droit d'auteur et photographes

Dois-je obtenir l'autorisation du photographe pour utiliser ses photographies de la collection? **Oui.**

L'autorisation du photographe est nécessaire si sa photographie est protégée par le droit d'auteur en tant que photographie artistique, par exemple en raison du travail sur la lumière ou d'un angle de vue particulier. Cela peut être le cas s'il s'agit de photographies d'œuvres tridimensionnelles.

Une autorisation n'est en revanche pas nécessaire si la photographie est une simple reproduction 1:1 de l'original; elle est de ce fait non protégée par le droit d'auteur en raison de l'absence d'individualité. Il est donc vivement recommandé de prévoir une clause de cession des droits d'auteur en faveur du musée pour toute photographie prise pour le musée dans le contrat de travail ou de commande avec un photographe.

Les sociétés de gestion des droits d'auteur

- ▶ ProLitteris pour la gestion des droits des œuvres littéraires, photographiques et des arts plastiques;
 - ▶ Société Suisse des auteurs pour la gestion des droits des œuvres dramatiques littéraires et musicales;
 - ▶ Suisa pour la gestion des droits des œuvres musicales non théâtrales;
 - ▶ Suissimage pour la gestion des droits des œuvres audiovisuelles;
 - ▶ Swissperform pour la gestion des droits voisins
- 

Droit d'auteur et licences

- ▶ Avec l'arrivée d'internet, le droit d'auteur a beaucoup changé, puisqu'il est souvent très difficile de retrouver l'auteur et qu'une partie d'entre eux souhaitent diffuser leurs œuvres largement.
- ▶ Il existe donc des licences (souvent appelées à tort licences libres ou free licenses) qui sont en réalité des contrats d'utilisation standardisés entre auteurs et utilisateurs. Sur les projets Wikimedia, ce sont en général les licences Creative Commons qui sont utilisées.

Wikimédia Commons et les musées

- ▶ Commons peut être utilisée en tant que base de données multimedia : les musées peuvent aller chercher des images, vidéos, son,... à utiliser dans leurs supports de communication (flyers, sites webs, ...) en étant sûrs d'avoir les droits

Wikimédia Commons et les musées

- ▶ Les musées peuvent utiliser Commons et Wikipédia comme un moyen de faire connaître leurs collections et remplir leur mission de diffusion du savoir. Mais il faut être attentif au fait de n'y téléverser que des media dont on a les droits ou qui sont du domaine public.

Merci de votre attention!

- ▶ Les musées sont en permanence confrontés au droit d'auteur, que ce soit à travers les collections, les expositions, les events ou leur communication.
- ▶ Wikimedia Commons est très utile pour aller chercher des media sous licence libre, sous réserve de citer les auteurs.
- ▶ Uploader des fichiers sur Commons implique d'être sûrs d'avoir les droits sur les fichiers que l'on veut y téléverser.
- ▶ Merci de votre attention !
- ▶ Dossier de l'AMS/ICOM sur le droit d'auteur
https://www.museums.ch/fr/assets/files/dossiers_f/Standards/VMS_Urheberrecht_F_web.pdf
- ▶ Yaniv Benhamou, Droit d'auteur et musée numérique
<https://archive-ouverte.unige.ch/unige:75589>

En résumé

Aller plus loin